

Les conditions d'utilisation de l'alimentation animale non-GM

*Ce que l'on peut et ne peut pas faire en Europe en matière d'**étiquetage***

Bruxelles – 5 et 6 décembre 2007

Ce que vous voulez savoir

- Si vous êtes **producteur** d'aliments pour animaux, matière première ou aliments composés : quelles sont vos obligations en matière d'étiquetage ?
- Si vous êtes **éleveur**: quelles sont les garanties qui vous sont fournies par l'étiquetage lorsque vous vous fournissez en alimentation animale non-GM ?
- Si vous êtes **éleveur** et que vous vous fournissez en alimentation animale non-GM, dans quelles conditions pouvez-vous le faire valoir auprès des consommateurs ?

Distinction entre :

- Étiquetage **positif** : indique la **présence** d'OGM (producteurs d'aliments pour animaux) ex: produit à partir de maïs génétiquement modifié / contient du soja génétiquement modifié, etc.
- Étiquetage **négatif** : indique l'**absence** d'OGM (éleveurs d'animaux) ex: « sans OGM », « garanti non OGM », etc.

Les règles en matière d'étiquetage positif

Les textes applicables:

- le Règlement n° 1829/2003 : denrées alimentaires et aliments pour animaux GM
- le Règlement n° 1830/2003 : traçabilité et étiquetage des OGM

Autres:

- Rapport de la Commission sur l'application du Règlement n° 1829/2003 du 25 oct. 2006
- Règlement n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation animale
- Règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Le Règlement n° 1830/2003 relatif à l'étiquetage des OGM et à la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM

– Article 2: champ d'application:

→ produits qui **consistent** en OGM ou qui en **contiennent**

→ denrées alimentaires produites **à partir d'OGM**

→ aliments pour animaux produits **à partir d'OGM** (c'est-à-dire produit, en tout ou en partie, à partir d'OGM, mais ne consistant pas en OGM et n'en contenant pas) Ex: lécithine de soja / amidon de maïs

∅ aux médicaments à usage humain ou vétérinaire

REGLES D'ETIQUETAGE

- Article 4 : produits qui **consistent en OGM** ou qui **en contiennent** :
 - indication que le produit contient des OGM ou consiste en OGM.

SAUF si OGM < 0,9 %
- Article 5: produits élaborés **à partir d'OGM**:
 - indication de chaque matière première ou additif pour aliments des animaux produits à partir d'OGM

SAUF si OGM < 0,9 %

Mais **ATTENTION !**

La dérogation aux obligations d'étiquetage lorsque la proportion d'OGM ne dépasse pas 0,9% ne s'applique que si cette présence d'OGM est « **fortuite ou techniquement inévitable** ».

⇒ présence inattendue + adoption de mesures «adéquates » pour éviter la présence d'OGM

De plus:

- Quantification ingrédient par ingrédient
- Mention « peut contenir des OGM » : pas compatible avec les Règlements n° 1829 et 1830.

Le Règlement n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux GM

Objet:

- fixer des **procédures** communautaires pour **l'autorisation** de mise sur le marché des OGM (Section I)
- fixer des règles en matière **d'étiquetage** (Section II): **identiques** à celles fixées par le Règlement n° 1830/2003.

Cependant, sur les produits
animaux destinés aux
consommateurs, aucun étiquetage
n'est requis si l'animal a consommé
des OGM

Les règles en matière d'étiquetage **négatif**

c'est-à-dire la possibilité de revendiquer le caractère « sans OGM » ou « non OGM » de l'aliment composé pour animaux ou du produit final

Lorsque vous savez si l'aliment pour animaux :

- *Consiste* en OGM
- *Contient* des OGM
- Est obtenu *à partir* d'OGM...

...il reste une interrogation : qu'en est-il des produits obtenus *à l'aide d'OGM* (additifs de type acides aminés, vitamines, enzymes...) et des auxiliaires technologiques GM, qui interviennent souvent dans la composition des aliments pour animaux ?

Les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques

Que sont ces additifs obtenus « à l'aide » d'OGM ou ces OGM utilisés comme auxiliaires technologiques ?

Le Règlement n° 1831/2003 les définit:

- « **additifs pour l'alimentation animale** »: des substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 5, paragraphe 3;
- «**auxiliaire technologique**»: toute substance qui n'est pas consommée comme un aliment pour animaux en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation d'aliments pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini; (→ résidus ou dérivés non nécessairement OGM)

⇒ ces produits sont soumis à des contrôles de sécurité sanitaire en vertu du Règlement n° 1831/2003 notamment.

CHAMPS D'APPLICATION du Règlement n° 1829/2003

Article 15 – 1: “La présente section concerne:

- a) Les OGM destinés à l'alimentation des animaux;
- b) Les aliments pour animaux **contenant** des OGM ou **consistant** en de tels organismes;
- c) Les aliments pour animaux produits **à partir d'OGM**”.

+ Indication dans le Considérant (16) du Règlement:

« Le présent règlement devrait couvrir les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits “à partir” d'un OGM **et non ceux “à l'aide” d'un OGM**. Le critère décisif tient à la présence ou non dans la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux de matériel produit à partir de la **matière d'origine génétiquement modifiée**. Les **auxiliaires technologiques** qui sont uniquement utilisés durant le processus de production des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne sont pas couverts par la définition des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent règlement. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont produits **à l'aide d'auxiliaires technologiques génétiquement modifiés ne le sont pas non plus**. Ainsi, les produits élaborés à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou traités avec des médicaments génétiquement modifiés ne seront soumis ni aux prescriptions d'autorisation ni aux prescription d'étiquetage du présent règlement ».

- Analyse confirmée par le Rapport de la Commission Européenne en date du 25 octobre 2006 sur l'application du règlement n° 1829/2003.

10.6. conclusions (p.25) :

*« Les denrées alimentaires et aliments pour animaux produits **au moyen de micro-OGM utilisés comme auxiliaires technologiques ne relèvent pas du règlement.** Toutefois une gamme étendue de ces produits est déjà soumise à une procédure d'autorisation équivalente par le droit communautaire et donc à des exigences équivalentes en ce qui concerne la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.»* [contrôles sanitaires définis par le Règlement n° 1831/2003 sus-évoqué]

Conclusion:

Sont exclus du champ d'application des règlements 1829 et 1830, et, partant, des obligations d'étiquetage et d'autorisation préalable à la mise sur le marché:

- Les produits obtenus **à l'aide** d'OGM
- Les produits obtenus **à l'aide d'auxiliaires technologiques GM.**

Ces produits sont toutefois soumis aux **contrôles sanitaires** fixés par le Règlement n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, en particulier. (V. ci-après)

Le rapport de la Commission Européenne en date du 25 octobre 2006 sur l'application du règlement n° 1829/2003 en conclut :

- § 11. Clarifications concernant certains aspects des dispositions du règlement relatives à l'étiquetage

Modalités d'étiquetage des aliments ne contenant pas d'OGM (p. 30)

« 2) Les produits destinés à l'alimentation humaine qui peuvent ou non être génétiquement modifiés: ces denrées peuvent être mises sur le marché sans étiquetage GM à condition qu'elles contiennent moins de 0,9 % de matériel GM et que la présence de matériel GM soit involontaire et techniquement inévitable. **Un étiquetage « sans OGM » ne peut être exclu a priori pour ces denrées alimentaires. »**

Les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques interdisent pourtant, dans certains États membres, un étiquetage négatif, de type « sans OGM » ou « non OGM » pour les produits issus de l'élevage.

Les possibilités d'étiquetage négatif dans les États membres

En FRANCE

La Note d'information n° 2004-113 de la DGCCRF

« *Lorsqu'un opérateur indique qu'un produit destiné au consommateur final ou à l'utilisateur final ne contient pas d'OGM au moyen de mentions du type « sans OGM », « non OGM » ou « PCR négatif », sa démarche doit répondre à plusieurs exigences:*

1°) *La présence de toute trace d'OGM doit être exclue. En d'autres termes, le seuil à retenir dans ce cas est la **limite de détection à l'analyse** et nullement la limite de quantification ou encore le seuil de présence fortuite de 0,9 %. (...)*

2°) *Aucun OGM, produit dérivé d'OGM ou produit obtenu **à l'aide d'OGM** (acides aminés, vitamines, enzymes...) **ne doit avoir été utilisé à un quelconque stade d'élaboration du produit.***

*(...) En alimentation animale, cette règle s'applique aux matières premières, aux additifs, ainsi qu'aux produits non couverts par le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 ou le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 (**auxiliaires technologiques, supports d'additifs...**) »*

⇒ Cette doctrine interdit en pratique tout étiquetage négatif, seul à même d'informer le consommateur sur ce qu'a consommé l'animal.

En ALLEMAGNE

Neuartige Lebensmittel – und Lebensmittelzutaten-Verordnung (“NLV”)

Abschnitt 2 - § 4 Voraussetzungen der Kennzeichnung

« Soll ein Lebensmittel mit einer Angabe in den Verkehr gebracht werden, die auf die Herstellung des Lebensmittels ohne Anwendung gentechnischer Verfahren hindeutet, darf dies nur mit der Angabe "**ohne Gentechnik**" geschehen und nur, wenn:

1. es nicht aus einem genetisch veränderten Organismus besteht oder aus einem genetisch veränderten Organismus hergestellt worden ist,
2. es nicht unter Verwendung von Stoffen hergestellt worden ist, die aus genetisch veränderten Organismen bestehen oder aus genetisch veränderten Organismen hergestellt sind, und bei der Herstellung der verwendeten Stoffe keine aus genetisch veränderten Organismen gewonnenen technischen Hilfsstoffe einschließlich Extraktionslösungsmittel und Enzyme eingesetzt wurden,
3. dem Tier, von dem das Lebensmittel gewonnen worden ist, **keine Futtermittel oder Futtermittelzusatzstoffe oder Arzneimittel** im Sinne des § 2 des Arzneimittelgesetzes verabreicht worden sind, **die mit Hilfe gentechnischer Verfahren hergestellt worden sind.** »

⇒ La législation allemande exclut tout étiquetage négatif en présence d'aliments, d'additifs et même de médicaments vétérinaires obtenus **à l'aide** d'OGM.

MAIS une évolution est attendue. On peut lire sur le site du Ministère allemande de l'agriculture:

« **Das Gentechnikrecht wird novelliert**

2. Transparenz bleibt gewährleistet, Kennzeichnung verbessert

Es ist beabsichtigt, die Nutzung der Kennzeichnung "Ohne Gentechnik" an die Änderung der EG-Ökoverordnung anzugleichen. Dazu wird eine Änderung der Neuartige Lebensmittel- und Lebensmittelzutaten-Verordnung vorbereitet. »

Les propos récents de M. SEEHOFER vont également dans ce sens.

En AUTRICHE

→Même interdiction d'étiquetage négatif due à l'utilisation d'additifs ou d'auxiliaires technologiques.

MAIS, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration : "Richtlinie zur Definition des "Gentechnikfreien Produktion" von Lebensmittel und deren Kennzeichnung.

„ 4.4. Besondere Anforderungen Futtermittel

1. Mischfuttermittel, Futtermittel-Ausgangserzeugnisse und Futtermittelzusatzstoffe, die in der gentechnikfreien Erzeugung verwendet werden, sind keine GVO, bestehen nicht aus GVO, enthalten keine GVO und sind nicht aus oder durch GVO hergestellt.

2. *Futtermittelzusatzstoffe können ausnahmsweise mit **Genehmigung der Codexkommission** zum Einsatz kommen, wenn sie nachweislich in gentechnikfreier Qualität gemäß dieser Richtlinie kontinuierlich **nicht verfügbar** sind, **verwendet werden müssen**, den Kriterien nach Absatz 5 entsprechen und dies von einer **Expertengruppe** gemäß Absatz 8 geprüft wurde.“*

⇒ Mise en place d'un cahier des charges strict, avec une **interdiction de principe** de l'utilisation de tout aliment, additif ou auxiliaire contenant ou obtenu par ou à l'aide d'OGM et une **exception**, très encadrée, lorsque l'additif considéré n'est **pas disponible** dans d'autres conditions, **indispensable** à l'alimentation des animaux, contrôlé par un **groupe d'experts**, et **autorisé par la "Codexkommission"**.

Dans les autres Etats membres...

Il n'y a pas de disposition spécifique à un étiquetage négatif, à ma connaissance.

→ c'est l'interprétation de la Commission, telle qu'elle apparaît dans son rapport de 2006, qui devrait être appliquée.

Cela signifie que les produits issus d'animaux n'ayant pas consommé de produit dont la teneur en OGM serait supérieure à 0,9 % pourraient faire l'objet d'un étiquetage négatif.

Sans que les conditions en soient plus nombreuses.

Les OGM dans l'agriculture biologique

Le nouveau Règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Interdiction de principe d'utilisation des OGM

Article 4: Principes généraux

“ La production biologique est fondée sur les principes suivants:

(...)

iii) excluent le recours aux OGM et aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM à l'exception des médicaments vétérinaires;”

Article 7: Principes spécifiques applicables en matière de transformation des aliments biologiques pour animaux:

*“ (...) b) réduire au minimum l'utilisation d'additifs alimentaires et auxiliaires technologiques et y recourir **seulement lorsqu'il existe un besoin technologique ou zootechnique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières**”*

⇒ le recours à des produits obtenus à l'aide d'OGM ou aux auxiliaires technologiques OGM n'est pas exclu en agriculture biologique.

Analyse confirmée par l'article 9 du Règlement, qui pose l'interdiction d'utilisation des OGM par référence aux Règlements 1829 et 1830:

Article 9: ***Interdiction d'utilisation des OGM***

1. *L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.*
2. *Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, **les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages** accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au **règlement (CE) no 1829/2003** du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés [14] ou au **règlement no 1830/2003** concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.*

Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé dans la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés ***lorsque ces derniers ne comportent pas d'étiquetage***, ou ne sont pas accompagnés d'un document, conformément aux règlements susvisés, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des produits en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements.

⇒ comme il n'y a pas d'étiquetage pour les produits obtenus à l'aide d'OGM ou pour les auxiliaires technologiques OGM, ceux-ci peuvent être utilisés dans l'agriculture biologique.

Analyse encore confirmée par les articles 14 et 16 du Règlement:

Article 14: Règles applicables à la production animale

« (...) d) *en ce qui concerne l'alimentation*

(...) iv) *les matières premières pour aliments des animaux non biologiques d'origine végétale, les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale et minérale, les **additifs pour l'alimentation animale**, certains produits utilisés dans les aliments des animaux et les **auxiliaires technologiques** ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16; »*

Article 16: Produits et substances utilisés en agriculture et critères pour leur autorisation:

« *La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, autorise l'utilisation dans la production biologique et inclut dans une liste restreinte les produits et substances susceptibles d'être utilisés, en agriculture biologique, aux fins suivantes en tant que:*

(...)

d) **additifs pour l'alimentation animale et auxiliaires technologiques;** »

Ainsi, l'agriculture biologique, qui représente pour les consommateurs la méthode de production la plus stricte du point de vue des OGM, admet, dans certaines conditions, l'utilisation d'additifs et auxiliaires technologiques, éventuellement obtenus à l'aide d'OGM.

Il est donc urgent pour les filières d'élevage s'approvisionnant en aliments non GM, de pouvoir revendiquer, partout en Europe, le caractère "non-OGM" de leurs productions finales.

Ceci afin de les distinguer, aux yeux du consommateur, d'une production ayant recours aux aliments pour animaux GM, et de compenser, ainsi, le surcoût que représente cet approvisionnement.

Il en va de la survie même d'une filière agricole non OGM.

Blanche MAGARINOS-REY

Avocate

33, rue Traverse – BP 31158 – 29211 BREST CEDEX 1
FRANCE

(33)2 98 46 16 35 – Fax: 02 98 43 39 84

bmagarinosrey@linkeo.com